

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR LES LIEUX DE TRAVAIL VISÉS À L'ARTICLE 6

Les obligations prévues par cette annexe ne s'appliquent que lorsque le risque correspondant existe sur le lieu de travail considéré.

1. Les structures abritant des lieux de travail doivent être stables et posséder une solidité correspondant à leur type d'utilisation.
2. Les voies de sortie et les sorties de secours doivent déboucher aussi rapidement que possible à l'air libre ou dans une zone de sécurité. En cas de danger, tous les lieux de travail doivent pouvoir être évacués rapidement et en toute sécurité; les voies de sortie et les sorties de secours doivent être en nombre suffisant.

Les portes donnant accès aux sorties de secours doivent s'ouvrir facilement et vers l'extérieur; les portes coulissantes et à tambour sont interdites.

Les voies de sortie et les issues de secours doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/756/CEE. Cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et être durable.

3. Les lieux de travail doivent être équipés de matériel de premier secours et de lutte contre l'incendie appropriés. L'emplacement de ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation adéquate et apposée aux endroits appropriés et être durable.
4. Si les lieux de travail comportent des zones de danger dus à la nature de travail, risques de chutes du travailleur, ou risques de chutes d'objets; ces lieux doivent être équipés, dans la mesure du possible, de dispositifs évitant que les travailleurs puissent pénétrer dans ces zones.
5. Les pièces dans lesquelles les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel ainsi que les issues de secours et les voies de circulation doivent posséder un éclairage de sécurité dont l'intensité d'éclairage est suffisante.
6. Les portes battantes doivent être transparentes ou posséder des panneaux transparents.
7. Les lieux de travail doivent être aménagés de façon à ce que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire sans danger.
8. Les lieux de travail doivent être aménagés de façon à ce que les travailleurs disposent à proximité de leurs postes de travail de locaux séparés équipés d'un nombre suffisant de toilettes et de lavabos (cabinets de toilettes).
9. Dans les locaux de repos du personnel, des mesures appropriées de protection des non-fumeurs doivent être mises en place.

**Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations
des États membres relatives aux équipements de protection individuelle**

COM(88) 157 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 14 avril 1988)

(88/C 141/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 100 A,
vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,
en coopération avec le Parlement européen,
considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à
établir progressivement le marché intérieur au cours d'une

période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services, et des capitaux est assurée;

considérant que différents États membres ont promulgué depuis plusieurs années des prescriptions réglementaires et des spécifications normatives concernant de nombreux équipements de protection individuelle, pour divers motifs tels que la santé, la sécurité du travail et la protection des usagers;

considérant que ces prescriptions réglementaires et spécifications normatives contiennent souvent des dispositions très détaillées sur les exigences relatives à la conception, à la fabrication, au niveau de qualité, aux essais et à la certification des équipements de protection individuelle, cela dans le but de protéger les personnes contre les blessures et les maladies;

considérant, en particulier, que les dispositions relatives à la protection du travail imposent l'utilisation d'équipements de protection individuelle; que de nombreuses prescriptions font obligation à l'employeur de mettre à la disposition de son personnel des équipements de protection individuelle appropriés, en cas d'absence ou d'insuffisance des mesures — prioritaires — de protection collective;

considérant que les dispositions nationales relatives aux équipements de protection individuelle diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre; qu'elles sont susceptibles de constituer ainsi une entrave aux échanges, qui se répercute immédiatement sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant que ces dispositions nationales divergentes doivent être harmonisées pour garantir la libre circulation de ces produits, sans que leurs niveaux de protection existants, lorsqu'ils sont justifiés dans les États membres, ne soient abaissés, et afin qu'ils soient augmentés lorsque c'est nécessaire;

considérant que les dispositions de conception et de fabrication des équipements de protection individuelle prévues dans la présente directive, essentielles notamment dans la recherche d'un milieu de travail plus sûr, ne préjugent pas des dispositions relatives à l'utilisation des équipements de protection individuelle et à l'organisation de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail;

considérant que la présente directive ne définit que les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les équipements de protection individuelle; que pour faciliter la preuve de la conformité aux exigences essentielles, il est indispensable de disposer de normes harmonisées sur le plan européen, concernant notamment la conception, la fabrication, les spécifications et méthodes d'essais des équipements de protection individuelle, normes dont le respect assure à ces produits une présomption de conformité aux exigences essentielles de la présente directive; que

ces normes harmonisées sur le plan européen sont élaborées par des organismes privés et doivent conserver leur statut de texte non obligatoire; qu'à cette fin, le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) sont reconnus comme étant les organismes compétents pour adopter les normes harmonisées, conformément aux orientations générales pour la coopération entre la Commission et ces deux organismes, ratifiées le 13 novembre 1984; que, au sens de la présente directive, une norme harmonisée est un texte de spécifications techniques (norme européenne ou document d'harmonisation) adopté par l'un ou l'autre de ces organismes, ou les deux, sur mandat de la Commission, conformément aux dispositions de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽¹⁾, ainsi qu'en vertu des orientations générales susvisées;

considérant qu'en attendant l'adoption de normes harmonisées au sens de la présente directive, très nombreuses en raison de l'ampleur du champ d'application et dont l'élaboration dans le délai assigné à l'établissement du marché intérieur représente un volume de travail important, il est opportun de maintenir à titre transitoire, dans le respect des dispositions du traité, le *statu quo* relatif à la conformité aux normes nationales, en vigueur pour les équipements de protection individuelle ne faisant pas l'objet d'une norme harmonisée à la date d'adoption de la présente directive;

considérant que, eu égard au rôle général et horizontal joué par le Comité permanent institué par l'article 5 de la directive 83/189/CEE dans la politique communautaire de normalisation, et plus particulièrement à son rôle dans l'élaboration des commandes de normalisation et dans le fonctionnement du *statu quo* au niveau de la normalisation européenne, ce comité permanent est tout désigné pour assister la Commission dans le contrôle communautaire de conformité des normes harmonisées;

considérant qu'il convient d'assurer une consultation adéquate des partenaires sociaux, et en particulier des organisations de travailleurs, lors de la normalisation et de la gestion relative à la présente directive;

considérant qu'un contrôle du respect de ces prescriptions techniques est nécessaire pour protéger efficacement les utilisateurs et les tiers; que les procédures de contrôle existantes peuvent différer sensiblement d'un État membre à l'autre; que, pour éviter des contrôles multiples qui sont autant d'entraves à la libre circulation des équipements de protection individuelle, il convient de prévoir une reconnaissance mutuelle des contrôles par les États membres; que, pour faciliter cette reconnaissance des contrôles, il convient notamment de prévoir des procédures communautaires harmonisées et d'harmoniser les critères à prendre en considération pour désigner les organismes chargés d'effectuer des fonctions d'examen, de surveillance et de vérification;

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I

Champ d'application, mise sur le marché et libre circulation

Article premier

1. La présente directive s'applique aux équipements de protection individuelle, ci-après dénommés «EPI».

Elle fixe les conditions de la mise sur le marché, de la libre circulation intracommunautaire ainsi que les exigences essentielles de sécurité auxquelles les EPI doivent satisfaire en vue d'assurer la sécurité et de préserver la santé des utilisateurs.

2. Au sens de la présente directive, on entend par EPI tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé.

Sont également considérés comme EPI :

- a) L'ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens associés de façon solidaire par le fabricant en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément;
- b) un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non dissociable, d'un équipement individuel non protecteur porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité;
- c) des composants interchangeables d'un EPI, indispensables à son bon fonctionnement.

3. Est considéré comme partie intégrante d'un EPI tout système de liaison mis sur le marché avec l'EPI pour raccorder celui-ci à un dispositif extérieur, même lorsque ce système de liaison n'est pas destiné à être porté ou tenu en permanence par l'utilisateur pendant la durée d'exposition au(x) risque(s).

4. Sont exclus du champ d'application de la présente directive :

- Les EPI couverts par une autre directive CEE visant les mêmes objectifs de mise sur le marché, de libre circulation et de sécurité que la présente directive,
- indépendamment du motif d'exclusion mentionné ci-dessus, les genres et types d'EPI explicités dans la liste d'exclusion de l'annexe I.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les EPI visés à l'article 1^{er} ne puissent être mis sur le marché et en service que s'ils assurent la santé et la sécurité des utilisateurs, sans compromettre la santé ni la

sécurité des autres personnes, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'ils sont entretenus convenablement, et utilisés conformément à leur destination.

2. La présente directive n'affecte pas la faculté des États membres de prescrire — dans le respect du traité — les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des utilisateurs, pour autant que cela n'implique pas des modifications des EPI par rapport aux dispositions de la présente directive.

3. Les États membres ne font pas obstacle, lors des foires, expositions, etc., à la présentation d'EPI qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente directive, pour autant qu'un panneau adéquat indique clairement la non-conformité de ces EPI ainsi que l'interdiction de les acquérir et (ou) d'en faire quelque usage que ce soit — y compris des essais sur des personnes — avant leur mise en conformité par le fabricant ou par son mandataire établi dans la Communauté.

Article 3

1. Les EPI visés à l'article premier doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité figurant à l'annexe II.

2. Les EPI visés à l'article 8 paragraphe 2 doivent être conformes :

- soit aux normes nationales les concernant, transposant les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés Européennes*,
- soit à d'autres spécifications techniques, sous réserve que celles-ci assurent aux EPI un niveau de protection équivalent à celui défini dans les exigences essentielles de sécurité, apprécié par un organisme de contrôle agréé visé à l'article 9, selon la procédure visée à l'article 10 paragraphe 3.

3. Les EPI visés à l'article 8 paragraphe 2, pour lesquels des normes harmonisées ne sont pas disponibles, peuvent continuer à être soumis à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard, aux régimes nationaux en vigueur à la date d'adoption de la présente directive, sous réserve de la compatibilité de ces régimes avec les dispositions du traité.

Article 4

1. Les États membres ne peuvent pas interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché d'EPI ou composants d'EPI qui satisfont aux dispositions de la présente directive et qui sont munis de la marque «CE».

2. Les États membres ne peuvent pas interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché de composants d'EPI, non munis de la marque «CE», qui sont destinés à être

incorporés dans des EPI, sous réserve que ces composants ne soient pas des composants essentiels, indispensables au bon fonctionnement des EPI.

Article 5

1. Les États membres présument conformes aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 3 les EPI qui sont munis de la marque « CE », déclarant leur conformité:

— aux normes nationales les concernant, transposant les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les États membres publient les références de ces normes nationales, ou

— à d'autres spécifications techniques assurant un niveau de protection équivalant à celui défini dans les exigences essentielles de sécurité de la présente directive.

Article 6

Lorsqu'un État membre ou la Commission estiment que les normes harmonisées visées à l'article 5 ne satisfont pas ou ne satisfont plus entièrement aux exigences essentielles les concernant visées à l'article 3, la Commission ou l'État membre saisit le Comité permanent institué par la directive 83/189/CEE, ci-après dénommé « Comité », en exposant ses raisons. Le Comité émet un avis d'urgence.

Au vu de l'avis du Comité, la Commission notifie aux États membres la nécessité de procéder ou non au retrait des normes concernées des publications visées à l'article 5.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre constate que les EPI munis de la marque « CE » et utilisés conformément à leur destination risquent de compromettre la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens, il prend toutes mesures utiles pour retirer ces EPI du marché, interdire leur mise sur le marché, ou leur libre circulation.

L'État membre informe immédiatement la Commission de cette mesure, indique les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité résulte:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3;
- b) d'une mauvaise application des normes visées à l'article 5;
- c) d'une lacune des normes visées à l'article 5 elles-mêmes.

2. La Commission entre en consultation avec les parties concernées dans les plus brefs délais. Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que l'action est justifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui

a pris l'initiative ainsi que les autres États membres. Lorsque la décision visée au paragraphe 1 est motivée par une lacune des normes, la Commission saisit le Comité dans un délai de deux mois si l'État membre ayant pris la décision entend la maintenir, et elle entame les procédures visées à l'article 6.

3. Lorsqu'un EPI non conforme est muni de la marque « CE », l'État membre compétent prend à l'encontre de celui qui a apposé la marque les mesures appropriées et en informe la Commission ainsi que les autres États membres.

4. La Commission s'assure que les États membres sont tenus informés du déroulement et des résultats de la procédure prévue au présent article.

CHAPITRE II

Procédures de certification

Article 8

1. Avant de mettre un modèle d'EPI sur le marché, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit réunir la documentation mentionnée à la partie I de l'annexe III, afin de pouvoir la soumettre si nécessaire aux autorités compétentes.

2. Préalablement à la fabrication en série des EPI autres que ceux visés au paragraphe 3, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit soumettre un modèle à l'examen « CE » de type visé à l'article 10.

3. Sont exemptés de l'examen « CE » de type les modèles d'EPI de conception simple, dont l'utilisateur peut juger par lui-même de l'efficacité contre des risques minimes qui, en raison de leurs effets graduels, peuvent être perçus en temps opportun et sans danger par l'utilisateur.

Entrent dans cette catégorie les modèles d'EPI destinés aux travaux de ménage, de couture, de jardinage, contre le rayonnement solaire, les intempéries, les salissures.

4. Les EPI fabriqués en série sont soumis, avant leur mise sur le marché:

a) à la vérification « CE » visée à l'article 11, dans le cas des EPI de conception complexe destinés à protéger l'utilisateur contre des dangers mortels dont il ne peut déceler à temps les effets immédiats. Entrent dans cette catégorie:

— les équipements d'intervention dans des atmosphères irrespirables par défaut d'oxygène et (ou) en raison de leur forte pollution par des substances très toxiques, ou radiotoxiques, qui peuvent avoir en

outre des effets nocifs sur des parties du corps autres que les voies respiratoires,

- les équipements d'intervention dans des ambiances chaudes dont la température de l'air est susceptible d'excéder 100°C, avec ou sans flammes ou grosses projections de matières en fusion,
- les équipements d'intervention dans des ambiances froides dont la température de l'air est susceptible d'être inférieure à - 50°C.

b) à la déclaration de conformité «CE» du fabricant visée à l'article 12, pour tout EPI n'entrant pas dans la catégorie visée à la lettre a).

Article 9

1. Chaque État membre notifie à la Commission et aux autres États membres les organismes agréés chargés d'effectuer les procédures de certification visées à l'article 8. La Commission publie, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes*, la liste de ces organismes ainsi que le numéro distinctif qu'elle leur a attribué et elle en assure la mise à jour.

2. L'annexe III, partie II, contient les critères minimaux que les États membres doivent respecter pour l'agrément desdits organismes.

3. Un État membre qui a agréé un organisme doit retirer cet agrément s'il constate que ce dernier ne satisfait plus aux critères visés à la partie II de l'annexe III. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

Examen «CE» de type

Article 10

L'examen «CE» de type est la procédure par laquelle l'organisme de contrôle agréé constate et atteste que le modèle d'EPI satisfait aux dispositions de la présente directive le concernant.

1. La demande d'examen «CE» de type est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'un seul organisme de contrôle agréé, pour le modèle considéré. Le mandataire doit être établi dans la Communauté.

2. La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire ainsi que le lieu de fabrication des EPI,
- le dossier technique de fabrication visé à l'annexe III, paragraphe I.

Elle est accompagnée du nombre de spécimens appropriés du modèle à agréer.

3. L'organisme agréé procède à l'examen «CE» de type selon les modalités reprises ci-après:

a) Il effectue l'examen du dossier technique de fabrication pour vérifier son adéquation; dans le cas de spécifications techniques, autres que celles des normes harmonisées, visées à l'article 3 paragraphe 2, il s'assure de leur adéquation par rapport aux exigences essentielles de sécurité.

b) Lors de l'examen du modèle, l'organisme:

— s'assure que celui-ci a été élaboré conformément au dossier technique de fabrication et qu'il peut être utilisé en toute sécurité conformément à sa destination,

— effectue les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité du modèle avec les normes ou autres spécifications techniques et (ou) les exigences essentielles le concernant.

4. Si le modèle répond aux dispositions le concernant, l'organisme établit une attestation d'examen «CE» de type qui est notifiée au demandeur. Cette attestation reproduit les conclusions de l'examen, indique les conditions dont elle est éventuellement assortie, et comprend les descriptions et dessins nécessaires à l'identification du modèle agréé.

La Commission, les autres organismes agréés et les autres États membres peuvent obtenir une copie de l'attestation et, sur demande motivée, une copie du dossier technique de fabrication, et des procès-verbaux des examens et essais effectués.

5. L'organisme qui refuse de délivrer une attestation «CE» de type en informe les autres organismes agréés. L'organisme qui retire une attestation «CE» de type en informe l'État membre qui l'a agréé. Celui-ci en informe les autres États membres et la Commission en exposant la motivation de cette décision.

Vérification «CE»

Article 11

1. La vérification «CE» a pour objet de contrôler et de certifier la conformité des EPI fabriqués par rapport au modèle agréé. Elle est effectuée, par l'organisme de contrôle qui a établi l'attestation d'examen «CE» de type, conformément aux dispositions reprises aux paragraphes 2 et 3.

2. La vérification est effectuée périodiquement sur des lots d'EPI présentés par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. Ces lots sont accompagnés de l'attestation d'examen «CE» de type visée à l'article 10.

3. Lors de l'examen d'un lot, l'organisme s'assure que les EPI ont été fabriqués et contrôlés conformément au dossier technique, de fabrication, et effectuée sur les spécimens du

lot les essais appropriés; il délivre un certificat de vérification «CE».

Déclaration de conformité «CE»

Article 12

La déclaration de conformité «CE» est la procédure par laquelle le fabricant qui satisfait aux dispositions de l'article 8 paragraphe 4, lettre b):

1. établit une déclaration attestant que les spécimens d'un modèle d'EPI mis sur le marché sont conformes aux exigences essentielles de la présente directive, afin de pouvoir la soumettre si nécessaire aux autorités compétentes.
2. appose sur chaque spécimen du modèle d'EPI précité la marque de conformité «CE» prévue à l'article 13.

CHAPITRE III

Marque «CE»

Article 13

1. La marque «CE» est constituée par le sigle «CE» suivi des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et, en cas d'intervention d'un organisme de contrôle agréé, du numéro distinctif visé à l'article 9 paragraphe 1.

Les deux modèles de la marque «CE» à utiliser respectivement en cas d'intervention ou de non-intervention d'un organisme de contrôle agréé sont représentés dans l'annexe IV.

2. La marque «CE» doit être apposée sur l'EPI et sur son emballage, de façon visible, lisible, et indélébile pendant la «durée de vie» prévisible de cet EPI.

3. Il est interdit d'apposer sur les EPI des marques ou inscriptions propres à créer une confusion avec la marque «CE».

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 14

Toute décision d'un État membre prise en application de la présente directive est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé, dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans cet État membre et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Article 15

1. Les États membres adoptent et publient avant le 31 décembre 1989 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 1990.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

LISTE EXHAUSTIVE DES GENRES OU TYPES D'ÉPI N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE ⁽¹⁾

1. EPI conçus et fabriqués pour les forces armées ou du maintien de l'ordre
2. EPI à usage privé contre les intempéries
3. EPI d'autodéfense contre des agresseurs.

⁽¹⁾ Indépendamment du motif d'exclusion mentionné à l'article 1 quatrième alinéa, du chapitre I.

ANNEXE II

PROPOSITION DE DIRECTIVE: ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

EXIGENCES ESSENTIELLES RELATIVES À LA CONCEPTION ET À LA FABRICATION DES
ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

1. EXIGENCES DE PORTÉE GÉNÉRALE
 - 1.1. **Principes de conception**
 - 1.1.1. *Ergonomie*

Les EPI doivent être conçus de façon telle que dans les conditions d'emploi auxquelles ils sont destinés et pendant la durée prévisible du port, l'utilisateur puisse déployer efficacement, sans gêne excessive, l'activité qui l'expose aux risques à prévenir, tout en disposant d'un niveau de protection aussi élevé que nécessaire et adapté à celui des risques.
 - 1.1.2. *Niveaux de protection*

À chaque fois que cela est approprié, les EPI doivent être fabriqués dans différentes classes permettant de procurer plusieurs niveaux de protection.
 - 1.2. **Innocuité des EPI**
 - 1.2.1. *Absence de risques et autres facteurs de nuisance « autogènes »*

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon à ne pas engendrer de risques et autres facteurs de nuisance, non seulement dans les conditions normales d'emploi, mais aussi dans des conditions anormales raisonnablement prévisibles de leur utilisation.

 - 1.2.1.1. **Matériaux constitutifs appropriés**

Les matériaux constitutifs des EPI doivent être choisis et agencés de façon telle que ceux-ci ou leurs éventuels produits de dégradation n'aient pas d'effets nocifs sur l'hygiène ou la santé de l'utilisateur.
 - 1.2.1.2. **État de surface adéquat de toute partie d'un EPI en contact avec l'utilisateur**

Toute partie d'un EPI en contact, ou susceptible d'entrer en contact avec l'utilisateur pendant la durée du port, doit être dépourvue d'aspérités, arêtes vives, pointes saillantes etc. ..., susceptibles de provoquer une irritation excessive ou des blessures.
 - 1.2.1.3. **Entraves minimales pour l'utilisateur**

Les EPI doivent s'opposer le moins possible aux gestes à accomplir, aux postures à prendre, et à la perception des sens. En outre, ils ne doivent pas être à l'origine de gestes néfastes de l'utilisateur.
 - 1.3. **Facteurs de confort et d'efficacité**
 - 1.3.1. *Adaptation des EPI à la morphologie de l'utilisateur*

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'ils puissent être placés aussi aisément que possible sur l'utilisateur dans la position appropriée et s'y maintenir pendant la durée nécessaire prévisible du port, compte tenu des facteurs d'ambiance, des gestes à accomplir et des postures à prendre. Pour ce faire, les EPI doivent pouvoir s'adapter au mieux à la morphologie de

l'utilisateur, par tout moyen approprié tel que des systèmes de réglage et de fixation adéquats, ou une variété suffisante de tailles et pointures.

1.3.2. *Légèreté et solidité de construction*

La solidité de construction et l'efficacité doivent être appropriées aux niveaux de risques à prévenir, aux conditions d'utilisation ainsi qu'à la « durée de vie » prévisible des EPI.

Les EPI doivent être aussi légers que possible, sans préjudice excessif à leur solidité de construction ni à leur efficacité.

Outre les exigences supplémentaires spécifiques auxquelles les EPI doivent satisfaire en vue d'assurer une protection efficace contre les risques à prévenir (voir 3), ils doivent posséder une résistance suffisante contre les effets des facteurs d'ambiance usuels tels que les agressions physiques (abrasion, chocs ou vibrations, etc.), les agressions chimiques (des solvants, huiles, hydrocarbures, détergents, etc.) susceptibles de survenir au cours de leur transport ou de leur utilisation, les conditions climatiques et leurs variations saisonnières.

1.3.3. *Compatibilité nécessaire entre les EPI destinés à être portés simultanément par l'utilisateur*

Lorsque plusieurs modèles d'EPI de genres ou types différents sont mis sur le marché par un fabricant en vue d'assurer simultanément la protection de parties voisines du corps contre des risques combinés, l'ensemble des exigences essentielles concernant chaque genre ou type s'appliquent à l'équipement composite ainsi constitué.

1.4. **Notice d'information du fabricant**

La notice d'information établie et délivrée par le fabricant avec les EPI mis sur le marché doit contenir, outre le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté, toute donnée utile concernant :

1. les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection ⁽¹⁾;
2. les performances réalisées lors d'essais de conformité effectués en laboratoire, pour déterminer le niveau de protection (ou le degré d'atténuation) procuré par les EPI;
3. les accessoires utilisables avec les EPI, ainsi que les caractéristiques de pièces de rechange appropriées;
4. les limites d'utilisation en dehors desquelles l'emploi d'un EPI est inapproprié;
5. la date ou le délai de péremption des EPI ou de certains de leurs composants;
6. le genre d'emballage approprié au stockage ou au transport des EPI;
7. la signification du marquage, lorsqu'il en existe un (voir 2.12).

Cette notice doit être rédigée de façon précise, compréhensible, et au moins dans la ou les langues officielles de l'État membre destinataire.

2. **EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES COMMUNES À PLUSIEURS GENRES OU TYPES D'EPI**

2.1. **EPI comportant des systèmes de réglage**

Lorsque des EPI comportent des systèmes de réglage, ceux-ci doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'après avoir été ajustés, ils ne puissent se dérégler dans les conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles ces EPI sont mis sur le marché.

⁽¹⁾ Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés par le fabricant ne doivent avoir, dans le cadre de leur mode d'emploi, aucun effet nocif sur les EPI ni sur l'utilisateur.

2.2. EPI « enveloppant » les parties du corps à protéger

Les EPI « enveloppant » les parties du corps à protéger doivent être suffisamment aérés, dans la mesure du possible, pour éviter la transpiration de l'utilisateur ; à défaut, ils doivent être dotés de dispositifs permettant d'absorber la sueur.

2.3. EPI du visage, des yeux, des voies respiratoires

Les EPI du visage, des yeux et des voies respiratoires, doivent restreindre le moins possible le champ visuel de l'utilisateur.

Les systèmes oculaires de ces genres d'EPI doivent posséder un degré de neutralité optique compatible avec la nature des activités plus ou moins minutieuses et(ou) prolongées pour lesquelles ils sont mis sur le marché.

Si besoin est, ils doivent être traités, ou dotés de dispositifs d'aération, afin d'éviter la formation de buée, ou, à défaut, d'éliminer celle-ci.

2.4. EPI sujet à un vieillissement

Lorsque les performances visées par le concepteur pour les EPI à l'état neuf sont reconnues comme susceptibles d'être affectées de façon sensible par un phénomène de vieillissement, la date de fabrication — ou, si possible, la date de péremption — doit être marquée de façon indélébile et sans risque de mauvaise interprétation, sur chaque spécimen ou composant interchangeable d'EPI mis sur le marché, ainsi que sur l'emballage.

À défaut de pouvoir s'engager sur la « durée de vie » d'un EPI, le fabricant doit mentionner dans sa notice d'information toute donnée utile permettant à l'acquéreur ou à l'utilisateur de déterminer un délai de péremption raisonnablement praticable compte tenu du niveau de qualité du modèle, et des conditions effectives de stockage, d'emploi, de nettoyage, de révision et d'entretien.

Dans le cas où une altération rapide et sensible des performances des EPI est censée résulter du vieillissement imputable à la mise en œuvre périodique d'un procédé de nettoyage préconisé par le fabricant, ce dernier doit apposer si possible sur chaque spécimen d'EPI mis sur le marché un marquage indiquant le nombre maximal de nettoyages au-delà duquel il y a lieu de réviser ou de réformer l'équipement ; à défaut, le fabricant doit mentionner cette donnée dans sa notice d'information.

2.5. EPI (ou composants d'EPI) susceptibles d'être accrochés, entraînés ou happés accidentellement.

Ces genres (ou composants) d'EPI susceptibles d'être accrochés, entraînés ou happés accidentellement de façon prévisible par un élément matériel extérieur tel qu'un organe mobile de machine, ou un obstacle au cours d'un déplacement de l'utilisateur, doivent posséder un seuil de résistance à la traction approprié, au-delà duquel la rupture d'un élément constitutif doit survenir en vue d'éviter des lésions corporelles de l'utilisateur.

2.6. EPI destinés à une utilisation dans des atmosphères explosibles

Les matériaux constitutifs (et, lorsqu'ils en comportent, les circuits électriques) de ces EPI doivent être respectivement choisis ou conçus et agencés de façon telle que dans les conditions prévisibles d'emploi, aucun arc ou quelconque étincelle d'énergie susceptible d'atteindre le niveau minimal suffisant pour enflammer un mélange explosible ne puisse résulter d'un choc mécanique, d'un frottement (de l'ouverture ou de la fermeture du circuit électrique), ou d'un contact accidentel des EPI avec des conducteurs ou masses électriques sous tension, ou de la génération de charges électrostatiques.

2.7. EPI destinés à des interventions rapides ou devant être ôtés rapidement

Ces genres d'EPI doivent être conçus et fabriqués de façon à pouvoir être mis en place et (ou) ôtés dans un laps de temps aussi bref que possible.

Lorsqu'ils comportent des systèmes de fixation et d'extraction permettant de les maintenir en position appropriée sur l'utilisateur ou de les ôter, ceux-ci doivent pouvoir être manœuvrés aisément et rapidement.

2.8. EPI d'intervention dans des situations « sévères »

La notice d'information délivrée par le fabricant avec les EPI d'intervention dans les situations « sévères » visées au paragraphe 4 de l'article 8, doit comporter en particulier des données

réservées à l'usage exclusif de personnes compétentes, entraînées, et qualifiées pour les interpréter et les faire appliquer par l'utilisateur.

Elle doit décrire en outre la procédure à mettre en œuvre pour vérifier sur l'utilisateur équipé que son EPI est correctement ajusté et apte à fonctionner.

Lorsque l'EPI comporte un dispositif d'alarme fonctionnant par défaut du niveau de protection normalement assuré, celui-ci doit être conçu et agencé de façon telle que l'alarme puisse être perçue par l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles l'EPI est mis sur le marché.

2.9. EPI comportant des composants réglables ou amovibles par l'utilisateur

Lorsque des EPI comportent des composants réglables ou amovibles par l'utilisateur à des fins de rechange, ceux-ci doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être réglés, montés et démontés aisément à la main.

2.10. EPI raccordables à un dispositif extérieur

Lorsque des EPI sont dotés d'un système de liaison raccordable à un dispositif extérieur, leur organe de raccordement doit être conçu et fabriqué de manière à ne pas pouvoir être monté sur un dispositif de type non approprié.

2.11. EPI comportant un système à circulation de fluide

Lorsque des EPI comportent un système à circulation de fluide, celui-ci doit être choisi, ou conçu, et agencé de manière à assurer un renouvellement approprié du fluide au voisinage de l'ensemble de la partie du corps à protéger, quels que soient les gestes, postures ou mouvements de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles les EPI sont mis sur le marché.

2.12. EPI portant une ou plusieurs marques de repérage ou de signalisation.

Les marques de repérage ou de signalisation portées par ces genres ou types d'EPI doivent être parfaitement lisibles et le demeurer pendant la « durée de vie » prévisible de ces EPI. Ces marques doivent être en outre complètes, précises, compréhensibles afin d'éviter toute mauvaise interprétation; en particulier, lorsque de telles marques comportent des mots ou des phrases, ceux-ci doivent être rédigés dans la ou les langues officielles de l'État membre destinataire.

Lorsque les dimensions restreintes d'un EPI (ou composant d'EPI) ne permettent pas d'y apposer tout ou partie du marquage nécessaire, celui-ci doit être mentionné sur l'emballage et dans la notice d'information du fabricant.

2.13. EPI vestimentaires appropriés à la signalisation de l'utilisateur

Les EPI vestimentaires destinés à des conditions prévisibles d'emploi dans lesquelles il est nécessaire de signaler individuellement et visuellement la présence de l'utilisateur doivent comporter une (ou plusieurs) partie(s) externe(s) rétro réfléchissante(s) par nature ou par revêtement. Chaque élément rétro réfléchissant doit être judicieusement placé sur les EPI, de manière à renvoyer tout rayonnement incident dans la direction de sa source d'émission avec un coefficient d'intensité lumineuse et des propriétés photométriques et colorimétriques appropriés.

2.14. EPI « multirisques »

Tout EPI destiné à protéger l'utilisateur contre plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément doit être conçu et fabriqué de manière à satisfaire en particulier aux exigences essentielles spécifiques à chacun de ces risques (voir 3).

3. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX RISQUES À PRÉVENIR

3.1. Protection contre les chocs mécaniques

3.1.1. *Chocs résultant de chutes ou projections d'objets, et impacts d'une partie du corps contre un obstacle.*

Les EPI appropriés à ce genre de risques doivent pouvoir amortir les effets d'un choc en évitant toute lésion en particulier par écrasement ou pénétration de la partie protégée, tout au moins jusqu'à un niveau d'énergie du choc au-delà duquel les dimensions et (ou) la masse excessives du dispositif amortisseur s'opposeraient à l'utilisation effective des EPI pendant la durée nécessaire prévisible du port.

3.1.2. *Chutes de personnes*

3.1.2.1. Prévention des chutes par glissade

Les semelles d'usure des articles chaussants appropriés à la prévention des glissades sur des sols meubles, irréguliers, ou lisses et rendus glissants par des corps étrangers, doivent être conçues, fabriquées ou dotées de dispositifs rapportés appropriés, de façon à présenter par exemple un « relief » adéquat et(ou) offrir néanmoins une surface de contact suffisante pour assurer une bonne adhérence par engrènement et par frottement.

3.1.2.2. Prévention des chutes de hauteur

Les EPI destinés à prévenir les chutes de hauteur ou leurs effets doivent comporter un dispositif de préhension du corps et un système de liaison raccordable à un point d'ancrage sûr au moyen d'un organe approprié. Ils doivent être conçus et fabriqués de façon telle que même dans les conditions les plus défavorables pour l'utilisateur — personne lourde, ou alourdie, placée aussi haut que possible par rapport au point d'ancrage de son EPI à l'instant de la perte d'équilibre — la dénivellation du corps soit aussi faible que possible pour éviter tout impact contre un obstacle ⁽¹⁾, sans que la force de freinage n'atteigne pour autant le seuil d'occurrence de lésions corporelles ni celui d'ouverture ou de rupture d'un composant des EPI.

3.1.2.3. Prévention des noyades

Dans les conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles ils sont mis sur le marché, les EPI destinés à la prévention des noyades doivent pouvoir faire remonter aussi vite que possible à la surface l'utilisateur éventuellement épuisé ou sans connaissance, plongé accidentellement dans un milieu liquide, et le faire flotter dans une position d'attente lui permettant de respirer.

À cet effet, ces genres d'EPI doivent pouvoir résister, sans préjudice de leur aptitude au fonctionnement, au niveau d'énergie de l'impact avec le milieu liquide, qui dépend de la hauteur de chute de l'utilisateur.

Ces EPI doivent pouvoir se gonfler automatiquement, rapidement et complètement sous l'effet de l'impact.

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI doivent être étanches, et agencés de façon telle que la « flottabilité » résulte notamment des effets d'un système de forces hydrostatiques ascensionnelles dont les centres de poussée se trouvent placés respectivement au niveau du thorax, et celui de la nuque de l'utilisateur.

Lorsque l'utilisateur se trouve placé, ultérieurement à son impact avec le milieu liquide, dans une position « sur le ventre, tête immergée », le système de forces doit imprimer au corps un mouvement de rotation le plaçant « sur le dos ».

La « flottabilité » procurée par les EPI doit être telle que dans la position d'attente de l'utilisateur, les orifices de ses voies respiratoires se trouvent situés suffisamment au-dessus de la surface du milieu liquide, compte tenu en particulier des fluctuations prévisibles de celle-ci.

⁽¹⁾ Cette dénivellation doit en tout cas être inférieure au « tirant d'air » minimal nécessaire indiqué par le fabricant dans sa notice d'information.

Ces EPI doivent en outre être conçus et agencés pour être portés sur l'utilisateur éventuellement habillé, et ce pendant toute la durée d'exposition au risque de noyade.

3.1.3. *Vibrations mécaniques*

Les EPI destinés à la prévention des affections ostéo-articulaires et des troubles angioneurotiques dus aux vibrations mécaniques doivent pouvoir en atténuer de façon appropriée les composantes vibratoires les plus nocives pour la partie du corps à protéger, sans amplifier pour autant de façon dangereuse les composantes vibratoires émises à d'autres fréquences, ou dans d'autres bandes de fréquence.

La valeur efficace des accélérations transmises par ces vibrations à l'utilisateur ne doit en aucun cas excéder les valeurs limites recommandées en fonction de la durée d'exposition quotidienne maximale prévisible de la partie du corps à protéger.

3.2. **Protection contre la compression (statique) d'une partie du corps**

Les EPI destinés à protéger une partie du corps contre des contraintes de compression (statique) doivent pouvoir en atténuer les effets de façon à prévenir des lésions aiguës ou des affections chroniques, jusqu'à un niveau de l'énergie de compression au-delà duquel les dimensions du dispositif amortisseur s'opposeraient à l'utilisation effective pendant la durée nécessaire prévisible du port.

3.3. **Protection contre les agressions mécaniques superficielles (frottement, piqûres, coupures, morsures)**

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI destinés à la protection de tout ou partie du corps contre des agressions mécaniques superficielles telles que des frottements, piqûres ou morsures, doivent être choisis ou conçus et agencés de façon telle que ces genres d'EPI possèdent une résistance à l'abrasion, à la perforation et à la coupure par tranchage (voir aussi 3.1) appropriée aux conditions prévisibles d'emploi pour lesquels ils sont mis sur le marché.

3.4. **Protection contre les effets néfastes du bruit**

Les EPI destinés à la prévention des effets néfastes du bruit doivent pouvoir atténuer celui-ci de manière à ce que les niveaux sonores équivalents perçus par l'utilisateur n'excèdent en aucun cas les valeurs limites d'exposition quotidienne prescrites, pour la protection des travailleurs, dans la directive du Conseil du 12 mai 1986.

La classe d'affaiblissement acoustique des EPI doit être appropriée au type de bruit « typique » pour lequel ils sont mis sur le marché.

Chaque EPI et (ou, à défaut) son emballage doivent porter un étiquetage indiquant le niveau d'affaiblissement acoustique global pondéré A du bruit « typique » et la valeur de l'indice du confort procuré par l'EPI. La notice d'information contenue dans l'emballage doit comporter en particulier la courbe de l'affaiblissement acoustique par bande d'octave.

3.5. **Protection contre la chaleur et(ou) le feu**

Les EPI destinés à préserver tout ou partie du corps contre les effets de la chaleur et (ou) du feu doivent posséder un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique appropriés aux conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles ils sont mis sur le marché.

Lors de la conception de ces genres d'EPI, le fabricant doit tenir compte de l'ensemble des paramètres susceptibles d'intervenir dans l'évaluation des flux de chaleur transmis à travers l'EPI par rayonnement et convection dans l'air, ou par conduction lors de contacts avec des éléments matériels portés à une température élevée, tels que le sol, des parois ou objets chauds, des projections de produits chauds — particules incandescentes, matières en fusion, etc., ou transmis par contact direct avec une flamme.

3.5.1. *Matériaux constitutifs et autres composants des EPI*

Les matériaux constitutifs et autres composants appropriés à la protection contre la chaleur rayonnante et convective doivent être caractérisés par un coefficient de transmission aussi faible

que possible du flux thermique incident, et par un degré d'incombustibilité ⁽¹⁾ suffisamment élevé pour éviter tout risque d'auto-inflammation dans les conditions prévisibles d'emploi. Le pouvoir réfléchissant de la partie externe de ces matériaux et composants doit être d'autant plus élevé dans le domaine de l'infrarouge que le flux de chaleur émis par rayonnement est plus élevé.

Les matériaux et autres composants d'équipements destinés à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances chaudes, et ceux d'EPI susceptibles de recevoir des projections de produits chauds telles que de grosses projections de matières en fusion, doivent avoir en outre une capacité calorifique suffisante pour ne restituer la plus grande partie de la chaleur emmagasinée, qu'après que l'utilisateur se soit éloigné du lieu d'exposition aux risques et débarrassé de son EPI.

Les matériaux et autres composants d'EPI susceptibles de recevoir de grosses projections de produits chauds doivent en outre amortir suffisamment les chocs mécaniques (voir 3.1).

Les matériaux et autres composants d'EPI susceptibles d'être en contact accidentel avec une flamme et ceux qui entrent dans la fabrication d'équipements de lutte contre le feu doivent être caractérisés en outre par un degré d'inflammabilité ⁽¹⁾ correspondant à la classe des risques encourus dans les conditions prévisibles d'emploi. Ils ne doivent pas fondre sous l'action de la flamme ni contribuer à la propagation de celle-ci.

3.5.2. *EPI complets, prêts à l'usage*

Dans les conditions prévisibles d'emploi:

- 1) La quantité de chaleur transmise à l'utilisateur à travers son EPI, doit être suffisamment faible pour que la chaleur accumulée pendant la durée du port dans la partie du corps à protéger n'atteigne en aucun cas le seuil de douleur ni celui d'occurrence d'une quelconque nuisance à la santé.
- 2) Les EPI doivent s'opposer à la pénétration de liquides ou vapeurs et ne pas être à l'origine de brûlures résultant de contacts ponctuels entre leur enveloppe protectrice et l'utilisateur.

Lorsque des EPI comportent des dispositifs de réfrigération permettant d'absorber la chaleur incidente par évaporation d'un liquide ou par sublimation d'un solide, ils doivent être conçus de façon telle que les substances volatiles ainsi dégagées soient évacuées à l'extérieur de l'enveloppe protectrice et non pas vers l'utilisateur.

Lorsque des EPI comportent un appareil de protection respiratoire, celui-ci doit assurer valablement dans les conditions prévisibles d'emploi la fonction de protection qui lui est impartie.

Le fabricant doit indiquer en particulier dans la notice d'information relative à chaque modèle d'EPI destiné à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances chaudes, toute donnée utile à la détermination de la durée d'exposition maximale admissible de l'utilisateur à la chaleur transmise par les équipements utilisés conformément à leur destination.

3.6. **Protection contre le froid**

Les EPI destinés à préserver tout ou partie du corps contre les effets du froid doivent posséder un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique appropriés aux conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles ils sont mis sur le marché.

Lors de la conception de ces genres d'EPI, le fabricant doit tenir compte de l'ensemble des paramètres susceptibles d'intervenir dans l'évaluation du froid transmis à travers l'EPI notamment par convection dans l'air, ou par conduction lors de contacts avec des éléments matériels portés à une basse température inappropriée tels que le sol, des parois ou objets froids ou des projections de produits froids.

3.6.1. *Matériaux constitutifs et autres composants des EPI*

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI appropriés à la protection contre le froid doivent être caractérisés par un coefficient de transmission aussi faible que possible du flux de froid incident. Les matériaux (et autres composants) souples des EPI destinés à des interventions

⁽¹⁾ Mesuré sur banc d'essai d'inflammabilité par l'Indice Limite d'Oxygène (ILO) ou concentration minimale en oxygène d'un mélange d'oxygène et d'azote, nécessaire à l'entretien de la combustion avec flamme d'un matériau

à l'intérieur d'ambiances froides doivent conserver, dans les conditions prévisibles de leur emploi, le degré de souplesse approprié aux gestes à accomplir et aux postures à prendre.

Les matériaux et autres composants d'EPI susceptibles de recevoir de grosses projections de produits froids doivent en outre amortir suffisamment les chocs mécaniques (voir 3.1).

3.6.2. *EPI complets, prêts à l'usage*

Dans les conditions prévisibles d'emploi :

- 1) Le flux transmis à l'utilisateur à travers son EPI doit être tel que le froid accumulé pendant la durée du port en tout point de la partie du corps à protéger (y compris les extrémités des doigts ou des orteils dans le cas de la main ou du pied) n'atteigne en aucun cas le seuil de douleur ni celui d'occurrence d'une quelconque nuisance à la santé.
- 2) Les EPI doivent s'opposer à la pénétration de liquides tels que, par exemple, l'eau de pluie et ne pas être à l'origine de lésions résultant de contacts ponctuels entre leur enveloppe protectrice froide et l'utilisateur.

Lorsque des EPI comportent un appareil de protection respiratoire, celui-ci doit assurer, valablement dans les conditions prévisibles d'emploi, la fonction de protection qui lui est impartie.

Le fabricant doit indiquer en particulier dans la notice d'information relative à chaque modèle d'EPI destiné à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances froides, toute donnée utile à la durée d'exposition maximale admissible de l'utilisateur au froid transmis par les équipements.

3.7. **Protection contre les chocs électriques**

Les EPI destinés à protéger tout ou partie du corps contre les effets du courant électrique doivent posséder un degré d'isolation approprié aux valeurs des tensions auxquelles l'utilisateur est susceptible d'être exposé dans les conditions prévisibles les plus défavorables.

À cet effet, les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que le courant de fuite mesuré à travers l'enveloppe protectrice dans des conditions d'essai mettant en œuvre des tensions corrélées à celles susceptibles d'être rencontrées *in situ*, soit aussi faible que possible, et en tout cas inférieur à une valeur conventionnelle maximale admissible corrélée au seuil de tolérance.

Les types d'EPI destinés exclusivement aux travaux ou manœuvres sur des installations électriques sous tension ou susceptibles d'être sous tension, doivent porter, ainsi que leur emballage, un marquage indiquant en particulier la classe de protection et (ou) la tension d'utilisation y afférente, le numéro de série, et la date de fabrication; les EPI doivent en outre comporter, à l'extérieur de l'enveloppe protectrice, un espace réservé au marquage ultérieur de la date de mise en service, et à ceux des essais ou contrôles à effectuer de façon périodique. Le fabricant doit indiquer en particulier dans sa notice d'information l'usage exclusif de ces types d'EPI, ainsi que la nature et la périodicité des essais diélectriques auxquels ceux-ci doivent être assujettis pendant leur « durée de vie ».

3.8. **Protection contre les rayonnements**

3.8.1. *Rayonnements non ionisants*

Les EPI destinés à la prévention des effets aigus ou chroniques des sources de rayonnements non ionisants sur l'œil, doivent pouvoir absorber ou réfléchir la majeure partie de l'énergie rayonnée dans les longueurs d'onde nocives, sans altérer pour autant de façon excessive la transmission de la partie non nocive du spectre visible, la perception des contrastes et la distinction des couleurs, lorsque les conditions d'emploi prévisibles l'exigent.

À cet effet, les oculaires protecteurs doivent être conçus et fabriqués de manière à disposer notamment, pour chaque onde nocive, d'un facteur spectral de transmission tel, que la densité d'éclairement énergétique du rayonnement susceptible d'atteindre l'œil de l'utilisateur à travers le filtre soit aussi faible que possible, et n'excède en aucun cas la valeur limite d'exposition maximale admissible.

En outre, les oculaires ne doivent pas se détériorer ni perdre leurs propriétés sous l'effet du rayonnement émis dans les conditions d'emploi prévisibles, et chaque spécimen mis sur le marché doit être caractérisé par le numéro d'échelon de protection auquel correspond la courbe de la distribution spectrale de son facteur de transmission.

Les oculaires appropriés à des sources de rayonnement du même genre doivent être classés dans l'ordre croissant de leurs numéros d'échelon de protection, et le fabricant doit présenter en particulier dans sa notice d'information, les courbes de transmission permettant de choisir l'EPI le plus approprié compte tenu de facteurs inhérents aux conditions d'emploi effectives, tels que la distance par rapport à la source et la distribution spectrale de l'énergie rayonnée à cette distance.

Le numéro d'échelon de protection de chaque spécimen d'oculaire filtrant doit être marqué sur celui-ci.

3.8.2. *Rayonnements ionisants*

1) Protection contre la contamination radioactive externe ⁽¹⁾

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI destinés à protéger tout ou partie du corps contre les poussières, gaz, liquides radioactifs ou leurs mélanges, doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que ces équipements s'opposent efficacement à la pénétration des contaminants pour lesquels ils sont mis sur le marché.

L'étanchéité requise peut être obtenue, selon la nature ou l'état des contaminants, par l'imperméabilité de l'« enveloppe » protectrice, et (ou) par tout autre moyen approprié tel que des systèmes de ventilation et de pressurisation s'opposant à la rétrodiffusion de ces contaminants.

Lorsque des mesures de décontamination sont applicables aux EPI, ceux-ci doivent pouvoir en être l'objet de façon non préjudiciable à leur réemploi pendant la « durée de vie » prévisible de ces genres d'équipements.

2) Protection limitée contre l'irradiation externe

Les EPI destinés à protéger totalement l'utilisateur contre l'irradiation externe, ou, à défaut, permettant d'atténuer suffisamment celle-ci, ne peuvent être conçus que dans le cas de rayonnements électroniques (par exemple, le rayonnement bêta) ou photoniques (X, Gamma) d'énergie relativement limitée.

Les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que le niveau de protection procuré à l'utilisateur soit aussi élevé que possible, sans que les entraves aux gestes, postures ou déplacements de ce dernier n'entraînent pour autant un accroissement de la durée d'exposition (voir 1.3.2).

Les EPI doivent porter un marquage de signalisation indiquant la nature ainsi que l'épaisseur du (ou des) matériau(x) constitutif(s) approprié(s) aux conditions d'utilisation pour lesquelles ils sont mis sur le marché.

3.9. **Protection contre les substances dangereuses et agents infectieux**

3.9.1. *Protection contre l'inhalation (protection respiratoire)*

Les EPI destinés à la protection des voies respiratoires doivent permettre d'alimenter l'utilisateur en air respirable lorsque ce dernier est exposé à une atmosphère polluée et (ou) dont la concentration en oxygène est insuffisante.

L'air respirable fourni à l'utilisateur par son EPI est obtenu après filtration de l'air pollué à travers le dispositif ou moyen protecteur, ou par un apport canalisé provenant d'une source non polluée.

Les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que la fonction et l'hygiène respiratoires de l'utilisateur soient

⁽¹⁾ Pour la protection contre la contamination des voies respiratoires, voir 3.9.1.

assurées de façon appropriée pendant la durée du port, dans les conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles les EPI sont mis sur le marché.

Cas d'EPI comportant une pièce faciale

Le degré d'étanchéité de la pièce faciale, les pertes de charge à l'inspiration ainsi que, pour les appareils filtrants, le pouvoir d'épuration, doivent être tels que dans le cas d'une atmosphère polluée, la pénétration des contaminants soit aussi faible que possible, sans entraîner dans les conditions les plus défavorables, un dépassement des valeurs limites de concentration maximales admissibles ni une concentration en oxygène inférieure au seuil minimal nécessaire à l'utilisateur.

Les EPI doivent comporter un marquage d'identification du fabricant, et celui des caractéristiques propres à chaque type d'équipement permettant, avec le mode d'emploi, à tout utilisateur entraîné et qualifié d'en faire usage de façon appropriée.

En outre, le fabricant doit indiquer la date limite de stockage du filtre, dans sa notice d'information.

3.9.2. *Protection contre les contacts épidermiques ou oculaires*

Les EPI destinés à éviter les contacts superficiels de tout ou partie du corps avec des substances dangereuses et agents infectieux doivent pouvoir s'opposer à la pénétration ou à la diffusion de telles substances au travers de l'enveloppe protectrice, dans les conditions d'emploi prévisibles pour lesquelles ces EPI sont mis sur le marché.

À cet effet, les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de manière à assurer dans la mesure du possible une totale étanchéité autorisant si besoin est un usage quotidien éventuellement prolongé, ou à défaut, une étanchéité limitée nécessitant une restriction de la durée du port.

Lorsqu'en raison de leur nature et des conditions prévisibles de leur mise en œuvre, certaines substances dangereuses ou certains agents infectieux sont dotés d'un pouvoir de pénétration élevé d'où résulte un laps de temps de protection limité pour les EPI appropriés, ceux-ci doivent être assujettis à des essais conventionnels permettant de les classer en fonction de leur efficacité. Les EPI réputés conformes aux spécifications d'essai doivent porter un marquage indiquant notamment les noms, ou, à défaut, les codes des substances utilisées pour les essais ainsi que le temps de protection conventionnel y afférent. En outre, le fabricant doit mentionner en particulier dans sa notice d'information la signification des codes (si besoin est), la description détaillée des essais conventionnels, et toute donnée utile à la détermination de la durée maximale admissible du port dans les diverses conditions d'emploi prévisibles.

ANNEXE III

CERTIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES EPI AUX EXIGENCES ESSENTIELLES
DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

I. DOCUMENTATION TECHNIQUE DU FABRICANT

La documentation visée au paragraphe 1 de l'article 8 doit comporter :

1. Un dossier technique de fabrication constitué par :
 - a) les plans d'ensemble et de détail accompagnés, si besoin est, des notes de calculs et résultats d'essais de prototypes, effectués préalablement à la fabrication de l'EPI;
 - b) la liste exhaustive des exigences essentielles de la présente directive, des normes harmonisées ou autres spécifications techniques visées à l'article 5, prises en considération lors de la conception et pour la fabrication de l'EPI. Dans le cas de spécifications techniques autres que celles des normes harmonisées, le dossier technique de fabrication doit comporter en particulier l'ensemble des données permettant à un organisme de contrôle agréé visé à l'article 9 paragraphe 1, d'établir la conformité de l'EPI aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 3 de la présente directive;
 - c) le recensement de l'ensemble des moyens de contrôle mis en œuvre pour vérifier le maintien du niveau minimum de qualité admissible des matières premières, produits semi-finis et produits finis entrant dans la fabrication de l'EPI.
2. la description détaillée des moyens de contrôle et d'essais mis en œuvre dans l'usine du fabricant pour vérifier périodiquement sur des lots — ou systématiquement sur chaque spécimen — d'EPI complets, prêts à l'usage :
 - a) — leur conformité aux normes harmonisées ou autres spécifications techniques visées à l'article 5,
 - b) — le maintien du niveau minimum de qualité admissible des EPI fabriqués.
3. les procès-verbaux de conformité du prototype aux normes harmonisées ou autres spécifications techniques visées à l'article 5, établis — lorsqu'ils existent — par un organisme compétent.
4. un exemplaire de la notice d'information mentionnée au paragraphe 1.4 de l'annexe II.

II. CRITÈRES MINIMAUX DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LES ÉTATS
MEMBRES POUR LA DÉSIGNATION DES ORGANISMES DE CONTRÔLE

1. L'organisme de contrôle, son directeur et le personnel chargé d'exécuter les opérations de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur des EPI qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent pas intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication, la commercialisation ou l'entretien de ces EPI. Cela n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme de contrôle.
2. L'organisme de contrôle et le personnel chargé du contrôle doivent exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique; ils doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.
3. L'organisme de contrôle doit disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.
4. Le personnel chargé des contrôles doit posséder :
 - une bonne formation technique et professionnelle,
 - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces contrôles,
 - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre des contrôles qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles.
 6. L'organisme de contrôle doit souscrire une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que les contrôles ne soient effectués directement par l'État membre.
 7. Le personnel de l'organisme de contrôle est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État où il exerce ses activités), dans le cadre de la présente directive ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet.
-

ANNEXE IV

MODÈLES DE MARQUE «CE»

A. MODÈLE À UTILISER DANS LE CADRE DES PROCÉDURES D'EXAMEN «CE» DE TYPE
OU DE VÉRIFICATION «CE» (cf art. 10 et 11)

(1)

à titre d'exemple (2)

B. MODÈLE À UTILISER DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION
DE CONFORMITÉ «CE» (cf art. 12) sans examen «CE» de type

à titre d'exemple(2)



Les différents éléments de la marque «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, qui ne peut être inférieure à 2 mm sur l'EPI, et à 5 mm sur l'emballage.

(1) Numéro distinctif de l'organisme de contrôle agréé (cf art. 13).

(2) Deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée (cf art. 13).